



**THANN
CERNAY**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3A, rue de l'Industrie
CS 10228
68704 CERNAY CEDEX

STATUTS

de la

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE THANN - CERNAY**

PREAMBULE

La Communauté de Communes de Thann - Cernay est issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Thann et de celle de la Communauté de Communes de Cernay et Environs, selon les dispositions de l'article 60 III de la Loi n° 2012-281 du 16 décembre 2010.

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1^{er} : Composition et dénomination

Entre les communes d'ASPACH-le-BAS, ASPACH-MICHELBAACH, BITSCHWILLER-lès-THANN, BOURBACH-le-BAS, BOURBACH-le-HAUT, CERNAY, LEIMBACH, RAMMERSMATT, RODEREN, SCHWEIGHOUSE-THANN, STEINBACH, THANN, UFFHOLTZ VIEUX-THANN, WATTWILLER et WILLER-SUR-THUR, il est constitué une communauté de communes, dénommée « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN - CERNAY ».

Article 2 : Siège et durée

Le siège de la Communauté de Communes de Thann - Cernay est fixé au n° 3A, rue de l'Industrie à 68700 CERNAY.

Les réunions du Conseil de Communauté pourront se tenir indifféremment dans les différentes communes adhérentes.

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 3 : Objet

La Communauté de Communes de Thann - Cernay a pour objet, en référence à l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'associer ses communes-membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

TITRE II – ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 4 : Administration et représentativité

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté.

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Thann – Cernay ont été fixés selon le tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
ASPACH-le-BAS	2
ASPACH-MICHELBACH	2
BITSCHWILLER-lès-THANN	3
BOURBACH-le-BAS	1
BOURBACH-le-HAUT	1
CERNAY	14
LEIMBACH	1
RAMMERSMATT	1
RODEREN	1
SCHWEIGHOUSE-THANN	1
STEINBACH	2
THANN	9
UFFHOLTZ	2
VIEUX-THANN	4
WATTWILLER	2
WILLER-sur-THUR	2
Nombre total de sièges	48

TITRE III – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce les compétences ci-après, comprenant :

A) Compétences obligatoires

**1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définies aux 1° au 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT ;

7° Eau.

B) Compétences supplémentaires

1°) Compétences supplémentaires assujetties à la définition d'un intérêt communautaire

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- **Politique du logement et du cadre de vie ;**
- **Politique de la ville :**
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**
- **Action sociale d'intérêt communautaire.**

2°) Autres compétences supplémentaires

- **Eclairage public**
 - Entretien, réparation et modernisation des équipements (candélabres, horloges astronomiques, ...)
 - Réparation des réseaux (hors modernisation)
- Soutien à des actions éducatives et pédagogiques des **collèges** ;
- Soutien à **des manifestations sportives** ayant un rayonnement sur le territoire intercommunal ;
- **Actions culturelles** :
 - Développement de projets culturels et artistiques ;
 - Soutien à des manifestations culturelles d'envergure ayant un rayonnement sur le territoire intercommunal ;
 - Soutien de l'enseignement artistique spécialisé ;
- Schéma Directeur Territorial d'**Aménagement Numérique** :
 - Soutien à la mise en œuvre d'un réseau de très haut débit ;
- Création et gestion d'un **système d'information géographique** ;
- **Organisation de la mobilité** dans son ressort territorial au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports ;
- **Equipements touristiques** :
 - Aménagement et gestion de la Place du Silberthal située à Steinbach ;
 - Aménagement et gestion des infrastructures et superstructures de la ligne ferroviaire du train touristique ainsi que l'exploitation de la gare située à Aspach-Michelbach ;
- Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 6 : Autres modes d'intervention

- Missions, gestion de services, prestations de services

La Communauté de Communes pourra exercer pour le compte de collectivités territoriales, établissements publics ou toute autre structure non-membre, toutes études, missions, gestion de services ou toutes prestations de services présentant un lien avec ses compétences, ceci conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du CGCT. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

La Communauté de Communes pourra également, avec ses communes membres, utiliser l'ensemble des dispositifs de mutualisation prévus par les textes en vigueur.

A titre d'exemple, un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme est géré par la Communauté de Communes.

➤ **Maîtrise d'ouvrage déléguée**

La Communauté de Communes pourra, à la demande de ses communes membres ou collectivités publiques extérieures, pour des opérations présentant un lien avec ses compétences, intervenir en tant que maître d'ouvrage public déléguée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE IV - DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article 7 : Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la Communauté de Communes.

Certains services sont soumis à la comptabilité des services à caractère industriel et commercial.

Article 8 : Régime financier

Le régime financier de la communauté de communes est celui d'une communauté de communes tel que mentionné sous l'article 98 de la loi du 06 Février 1992 et aux articles 1609 quinquies C et 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 9 : Les recettes de la Communauté de Communes

En application du premier alinéa du III de l'article 1638-0 du Code Général des Impôts, la communauté de communes est soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique codifiée à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Les recettes sont notamment définies à l'article L5214-23 du CGCT et à l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts et comprennent :

- les ressources fiscales suivantes :
 - la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
 - la taxe foncière sur les propriétés bâties
 - la taxe foncière sur les propriétés non bâties
 - la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
 - la cotisation foncière des entreprises
 - la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
 - l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
 - la taxe sur les surfaces commerciales
 - tout autre produit de substitution prévu par la loi

- la redevance d'élimination des ordures ménagères,
- la taxe de séjour communautaire,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes,
- les sommes qu'elle perçoit des communes membres, des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions, dotations ou fonds de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, ou de tout autre organisme,

- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les créances à long, moyen et court terme,
- le remboursement des avances consenties aux entreprises en vue de faciliter leur implantation,
- la récupération de la TVA,
- le produit des aliénations de biens communautaires,
- toute autre contribution, taxe ou redevance prévue par la loi.

Article 10 : Versement de fonds de concours

En application de l'article L5214-16 du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Article 11 : Les dépenses de la Communauté

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté de communes ou à son administration ainsi que celles mises à sa charge par la loi.

Article 12 : Nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable du service de gestion comptable de Guebwiller.

* * * * *